

15 octobre 2016

Bulletin d'actualités

Site Internet :www.geoplusenvironnement.com**Nous contacter :**

Agence Sud et Siège social :

Le Château
31 290 GARDOUCH
Tel : 05 34 66 43 42

Contact : Frédérique BERTRAND

Agence Centre et Nord :

2 rue Joseph Leber
45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tel : 02 38 59 37 19

Contact : Paul BERNEZ

Agence Ouest :

5 rue de la Rôme
49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE
Tel : 02 41 34 35 82

Contact : Auriane LEYMARIE

Modification de l'arrêté du 22/09/1994

L'Arrêté Ministériel modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, attendu depuis plus d'un an, est paru le 30 septembre 2016. Voici les principales évolutions à retenir :

➤ Champ d'application de l'AM du 22/09/94

Le champ d'application a été mis à jour pour encadrer :

- l'exploitation des carrières soumises à autorisation suivant la rubrique 2510 ;
- les installations de traitement implantées dans une carrière ou en dehors et relevant de l'autorisation suivant la rubrique 2515 ;
- et les zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement (nouveau).

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes correspondent aux stocks, terrils, verses et bassins accueillant des déchets d'extraction solides, pulvérulents, liquides, en solution ou en suspension pour plus de 3 ans.

➤ Notification de la mise en service de l'installation

Dorénavant, la mise en service de l'installation sera réputée réalisée dès qu'auront été achevés les aménagements et équipements précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22/09/94, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifiera toutefois au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. **Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.**

Il semblerait donc que la déclaration de début de travaux fasse son retour.

➤ Caractéristiques des déchets utilisables pour remblayer

Les déchets utilisables pour le remblaiement des carrières sont (article 12.3) :

- **les déchets d'extraction inertes**, internes ou externes (et donc pas uniquement du site en question), sous réserve qu'ils soient **compatibles avec le fond géochimique local** ;
- **les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière**, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de ces déchets sur les

Agence Est :

7 rue du Breuil
88 200 REMIREMONT
Tel : 03 29 22 12 68

Contact : Corentin FAIVRE

Agence Sud-Est :

Quartier Les Sables
26 380 PEYRINS
Tel : 04 75 72 80 00

Contact : Julien REDON BRILAUD

Antenne PACA :

Sainte-Anne
84 190 GIGONDAS
Tel : 06 88 16 76 78

Contact : Christian VALLIER

Pour tout besoin
d'information
complémentaire,
n'hésitez pas à nous
contacter.

Rédacteur :
Julien REDON BRILAUD

ICPE 2515, 2516, 2517 et 2760, y compris le cas échéant son article 6.

En outre, un article 12.4 est introduit visant à permettre, sous conditions, le **remblayage des exploitations de carrières de gypse ou d'anhydrite** à l'aide :

- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ;
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite.

Ces dispositions entrent en vigueur dès le 13 octobre 2016 et devraient faciliter la gestion des terres excavées des travaux du Grand Paris.

➤ La surveillance des poussières davantage encadrée

L'article 19 est totalement réécrit. Les modifications concernent notamment :

- l'équipement des engins de foration d'un système de dépoussiérage (art. 19.2). *Applicable au 1^{er} janvier 2020* ;
- l'abaissement du niveau de concentration en poussières des émissions canalisées de 30 à 20 mg/Nm³ (art. 19.4). *Applicable au 1^{er} janvier 2018* ;
- la mesure de la part de particules PM10 dans les rejets canalisés (art. 19.4). *Applicable au 1^{er} janvier 2018* ;
- l'établissement d'un plan de surveillance trimestriel des émissions de poussières par les exploitants (art. 19.5 et 19.6), pour les carrières exploitées hors d'eau et dont la production excède 150 kt/an. **Applicable au 13 octobre 2016** ;
- Ce plan comprend au moins une station non influencée par les émissions (a), des stations auprès des bâtiments les plus proches accueillant des populations sensibles (b) et des stations en limite de site (c). **Applicable au 1^{er} janvier 2018** ;
- un objectif de 500 mg.m²/jour pour chaque station de type (b) en moyenne glissante sur l'année (art. 19.7). *Applicable au 1^{er} janvier 2018* ;
- le recours obligatoire aux jauges Owen pour ce suivi (art. 19.7), avec bilan annuel (art. 19.9) transmis à l'inspection des ICPE. **Applicable au 1^{er} janvier 2018** ;
- la mise en œuvre d'une station météorologique sur site (art. 19.8). **Applicable au 1^{er} janvier 2018**.

➤ Géométrie du front d'abattage

Enfin, l'arrêté prévoit, dans un nouvel article 11.6, pour les travaux à ciel ouvert, que l'exploitant définisse la géométrie de ses fronts d'exploitation en fonction de la nature et de la stabilité des terrains. Les fronts « verticaux » ne devront pas dépasser 15 m de hauteur, sauf dérogation préfectorale. **Cette disposition entre en vigueur dès le 13 octobre 2016.**

Les équipes de GéoPlusEnvironnement sont en mesure de vous accompagner dans la mise en place des réseaux de surveillance des poussières, comme dans l'analyse du fond géochimique local ou dans l'analyse structurale de vos sites et la méthode d'exploitation qui en découle.